

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DVD 6** Marché de fourniture de mobilier urbain en fonte ductile ou acier moulé - Modalités de passation.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché de fourniture de mobilier en fonte ductile ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché de fourniture de mobilier en fonte ductile.

Article 2 : Les prestations feront l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Le montant des prestations, pour une période de 24 mois reconductible une fois, pourra varier 60 000 € HT à 230 000 € HT, soit de 72 000 € TTC à 276 000 € TTC.

Article 4 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 6 : Madame la Maire est autorisée à signer le marché correspondant.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées à divers budgets de fonctionnement et d'investissement notamment au chapitre 011, article 60633, rubrique V 821, article 60632 rubriques V 823 et V 026 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23, articles 2188, 2312, 2315, rubriques V 822, V 823 et V 026 du budget d'investissement de la Ville, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**